

**A R R E T E numéro 116-2024**

Le Maire de la Commune de SERNHAC,  
Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,  
Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attestation d'assurance en date du 11/01/2024, garantissant la manade LABOURAYRE à MEYNES (Gard) en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, de Bandidos et d'encierros,  
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Vu l'attestation d'assurance en date du 16/01/2024, garantissant la manade LE JUGE à ARLES (Bouches-du-Rhône) en sa qualité d'organisateur d'encierro,  
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Considérant qu'auront lieux Place du Château d'Eau, rue du Château d'eau et Chemin des Aires pour partie :

- Le vendredi 16 Août 2024 de 21h00 à 23h00 : une encierro,
- Le samedi 17 Août 2024 de 21h00 à 02h00 : la nuit de la pampelune (encierros)

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations publiques.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la Place du Château d'Eau + CD 205 et Rue du Château d'eau :

- Le vendredi 16 Août 2024 de 21h00 à 23h00 : une encierro,
- Le samedi 17 Août 2024 de 21h00 à 02h00 : la nuit de la pampelune (encierros)

**Article 2<sup>ème</sup>** : La circulation à l'intérieur de l'agglomération s'effectuera par les rues des Bourgades, des Écoles, du Barry et du Grand Chemin.

**Article 3<sup>ème</sup>** : La signalisation sera mise en place par le Comité des Fêtes et des panneaux seront apposés dès le matin sur le parcours des «Encierros » pour informer le public du déroulement de cette manifestation.

Article 4<sup>ème</sup> : Avant le départ du bétail, le manadier ou son représentant sera tenu de faire le tour du parcours pour vérifier les modalités techniques de fermeture. Il fournira des cavaliers prêts à intervenir.

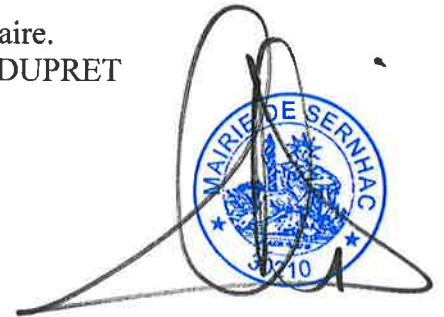
Article 5<sup>ème</sup> : La Commune de SERNHAC se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.

Article 6<sup>ème</sup> : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7<sup>ème</sup> :  
- Monsieur l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de MONTFRIN et REMOULINS.  
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage sur la voie publique.

Fait à SERNHAC, le 12/07/2024

Le Maire.  
Gael DUPRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

Date de publication : 12/07/2024

LE RELEVÉ EXÉCUTION  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION  
A COMPTER DU 12/07/2024  
LE MAIRE

